

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

**15 Août 2017**

**59<sup>ème</sup> année**

**N°1393**

## **SOMMAIRE**

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

**05 Juillet 2017**

**Décret n°0294-2017** rectifiant certaines dispositions du décret n°185-2014 du 26/08/2014 portant incorporation de deux élèves officiers médecins.....**684**

**10 Juillet 2017**

**Décret n° 0296- 2017** portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale à titre exceptionnel « WIS SAM ELAMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».....**684**

10 Juillet 2017	Décret n° 0297- 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....684
12 Juillet 2017	Décret n°0298-2017 portant nomination du Président de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.....684

### **Ministère de la Justice**

#### **Actes Divers**

07 Juin 2017	Décret n°0226-2017 autorisant M. Elboukhary El Houssein Mahmouden à conserver la nationalité mauritanienne.....685
07 Juin 2017	Décret n°0227-2017 autorisant M. Mohamed Lemine Lekbeid Atigh à conserver la nationalité mauritanienne.....685
07 Juin 2017	Décret n°0228-2017 autorisant M. Abdellah Mohamed Bate à conserver la nationalité mauritanienne.....685
07 Juin 2017	Décret n°0229-2017 autorisant M. Mohamed Ahmed Baba Ahmed à conserver la nationalité mauritanienne.....685
07 Juin 2017	Décret n°0230-2017 autorisant M. Lehbib Mansour Zeighoum à conserver la nationalité mauritanienne.....685
07 Juin 2017	Décret n°0231-2017 autorisant M. M'Baré Bocar Ba à conserver la nationalité mauritanienne.....686
07 Juin 2017	Décret n°0232-2017 autorisant M. Mohamed Sidi N'Diaye à conserver la nationalité mauritanienne.....686
07 Juin 2017	Décret n°0233-2017 autorisant M. Abdellahi Ahmed Taleb à conserver la nationalité mauritanienne.....686
07 Juin 2017	Décret n°0234-2017 autorisant M. Brahim El Moctar Vetén à conserver la nationalité mauritanienne.....686
07 Juin 2017	Décret n°0235-2017 autorisant Mme. Fatimata Fousseynou Diarra à conserver la nationalité mauritanienne.....686
07 Juin 2017	Décret n°0236-2017 autorisant M. Jamal Moustapha Tawil à conserver la nationalité mauritanienne.....686
07 Juin 2017	Décret n°0237-2017 autorisant M. Ahmed Cheikh Ahmed Aiche à conserver la nationalité mauritanienne.....687

### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

#### **Actes Divers**

13 Juillet 2017	Décret n°2017-094 portant nomination d'un Ambassadeur.....687
-----------------	---

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Divers**

20 Juin 2017	Décret n°0267-2017 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....687
06 Juillet 2017	Décret n°0295-2017 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....687

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### **Actes Réglementaires**

20 Juin 2017	Décret n°2017-089 portant modification de certaines dispositions du décret n°80.286 du 31 Octobre 1980 portant application de
--------------	---

l'Ordonnance n°80.174 du 22 Juillet 1980 portant organisation et statut de la Garde Nationale.....689

**Actes Divers**

**17 Juillet 2017** Décret n°312-2017 portant nomination et titularisation d'un officier de police.....689

**Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

**Actes Divers**

**01 Mars 2017** Arrêté n°0199 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Nour El Beyane pour la récitation du Saint Coran »...690

**27 Mars 2017** Arrêté n°0313 portant ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Boudah pour l'Enseignement des Mahadras et de la Formation Professionnelle ».....690

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Réglementaires**

**13 Juillet 2017** Décret n°2017-095 portant approbation de l'Avenant n°1 au Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-18 du Bassin côtier, signé le 17 mai 2012 entre l'Etat Mauritanien et la société Tullow Mauritania Limited.....690

**Actes Divers**

**13 Juillet 2017** Décret 2017-096 accordant un permis d'exploitation n°2493C5 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Bofal – Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol) au profit de la Société Mauritano – Saoudienne de Phosphates SA.....691

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

**Actes Réglementaires**

**27 Mars 2017** Arrêté conjoint n°0314 portant rectificatif de l'arrêté conjoint n°1074 du 13/12/2016 portant équivalence de certains diplômes.....692

**Actes Divers**

**15 Juin 2017** Arrêté Conjoint n°0418 portant détachement d'un Fonctionnaire...693

**Ministère de la Santé**

**Actes Divers**

**13 Juillet 2017** Décret n°2017-097 portant nomination des Présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers de l'hôpital Cheikh Zayed, de Kiffa et de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott.....693

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Actes Divers**

**20 Juin 2017** Décret n°2017-090 portant nomination du Président et des membres représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem).....693

**05 Janvier 2017** Arrêté n°0047 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NETS..694

**05 Janvier 2017** Arrêté n°0048 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ASTD..696

05 Janvier 2017	Arrêté n°0049 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PPM. SARL.....	698
05 Janvier 2017	Arrêté n°0050 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PPM. SARL.....	699
05 Janvier 2017	Arrêté n°0051 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FIMBO FISH.....	701
05 Janvier 2017	Arrêté n°0052 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD EL HASSENE POUR LA PECHE.....	703
05 Janvier 2017	Arrêté n°0053 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MPTECC SA.....	705
05 Janvier 2017	Arrêté n°0054 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIA FOR INTERNATIONAL SERVICES.....	706
05 Janvier 2017	Arrêté n°0055 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TAMKINE SARL.....	708

### **Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

#### Actes Réglementaires

19 Juin 2017	Décret n°2017-088 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de restructuration des quartiers, Seif, Bouneye, Taibe et Libe au niveau de la Ville de Tintane.....	710
27 Juin 2017	Décret n°2017-092 portant création d'une zone économique spéciale dénommée « Pôle de Développement du Hodh Chargui ».....	711

### **Ministère de l'Agriculture**

#### Actes Divers

20 Juin 2017	Décret n°2017-091 portant nomination d'un Secrétaire Général.....	712
--------------	---	-----

### **Ministère de l'Elevage**

#### Actes Réglementaires

27 Avril 2017	Arrêté n°447 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule chargée de la Promotion des investissements, de la Communication et de la Technologie au Ministère de l'Elevage.....	712
---------------	--	-----

### **Ministère de l'Education Nationale**

#### Actes Divers

13 Juillet 2017	Décret n°2017-100 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun.....	712
-----------------	--	-----

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

- 10 Juillet 2017 Décret n°2017-093 portant création de l'Autorité Mauritanienne d'assurance – qualité de l'Enseignement Supérieur et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.....713
- 27 Mars 2017 Arrêté n°0316 fixant les règles d'organisation des sociétés savantes.....716

**Ministère de la Culture et de l'Artisanat**

**Actes Divers**

- 13 Juillet 2017 Décret n°2017-098 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale.....717
- 13 Juillet 2017 Décret n°2017-099 portant nomination du Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche et de la Formation en matière du Patrimoine et de la Culture.....717

**III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONNANCES****II DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

## Actes Divers

**Décret n°0294-2017 du 05 Juillet 2017 rectifiant certaines dispositions du décret n°185-2014 du 26/08/2014 portant incorporation de deux élèves officiers médecins**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°185-2014 du 26/08/2014 portant incorporation de deux élèves officiers médecins sont rectifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :** Sont incorporés au Groupement Général de la Sécurité des Routes pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, les élèves officiers médecins dont les noms et matricules ci – après :

Il s'agit de :

- Ely Ould Mahfoudh Ould Beka, matricule 840708
- Aly Ridha Ould Ahmed, matricule 900709

**Lire :** Est incorporé au Groupement Général de la Sécurité des Routes pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, l'élève officier médecin Aly Ridha Ould Ahmed, matricule 900709.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n° 0296- 2017 du 10 Juillet 2017 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale à titre exceptionnel « WIS SAM ELAMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »**

**Article premier :** La Médaille de la Reconnaissance Nationale à titre exceptionnel « WIS SAM ELAMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée au :

**Professeur Chunwei Zhang de la mission médicale Chinoise en Mauritanie**

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----

**Décret n° 0297- 2017 du 10 Juillet 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI »**

**Article premier :** Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (**Istihqaq El Watani L' Mauritanie**) au garde de :

**CHEVALIER**

- **Monsieur Afonso Torres Torres, Président de la Fondation Chinguetti Hôpital (Nationalité Espagnole)**
- **Docteur Amanda Lynn Beattie, Directrice de l'Hôpital de la Fraternité de Chinguetti (Nationalité Américaine)**

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----

**Décret n°0298-2017 du 12 Juillet 2017 portant nomination du Président de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique**

**Article premier :** Monsieur **El Houssein Ould Nagi**, Président de la Cour Suprême est nommé Président de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Justice

### Actes Divers

**Décret n°0226-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Elboukhary El Houssein Mahmouden à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier :** M. **Elboukhary El Houssein Mahmouden** né le 11/03/1965 à Bir Moghreïn, fils de M. El Houssein Mahmouden Mahmouden et de Fatma Ahmed Ahmed, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1359102309**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°0227-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Lemine Lekbeid Atigh à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier :** M. **Mohamed Lemine Lekbeid Atigh**, né le 27/03/2006 à Las Palmas, fils de M. Lekbeid Mohamed Lemine El Atigh et de Nguiya Brahim El Arby, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4672505133**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°0228-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Abdellah Mohamed Bate à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier :** M. **Abdellah Mohamed Bate** né le 17/09/1970 à Boutilimit, fils de

M. Mohamed Bate et de Marieme Sidi El Moctar, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4976439501**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°0229-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Ahmed Baba Ahmed à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier :** M. **Mohamed Ahmed Baba Ahmed** né le 04/06/1973 à Abidjan, fils de M. Ahmed Baba Ahmed et de Zeinebou Alpha Fofana, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8138729129**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°0230-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Lehib Mansour Zeighoum à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier :** M. **Lehib Mansour Zeighoum** né le 29/04/1969 à Nouadhibou, fils de M. Mansour Zeighoum, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0990336245**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0231-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. M'Baré Bocar Ba à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** : M. M'Baré Bocar Ba né le 31/12/1967 à Sebka, fils de M. Bocar Bacar Ba et de Maimouna Samboly Ba, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0533140907**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0232-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Sidi N'Diaye à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** : M. Mohamed Sidi N'Diaye né le 06/08/1970 à Ghabou, fils de M. Sidi N'Diaye et de Tibilé Mody Soumaré, profession : sans, Numéro National d'Identification : **9209841541**, ayant acquis la nationalité **Italienne**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0233-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Abdellahi Ahmed Taleb à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** : M. Abdellahi Ahmed Taleb né le 31/12/1982 à Boutilimit, fils de M. Ahmed Taleb, profession : sans, Numéro National d'Identification : **9946037785**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature,

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0234-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Brahim El Moctar Vetten à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** : M. Brahim El Moctar Vetten né le 01/01/1969 à Boutilimit, fils de M. El Moctar Brahim Vetten et de Khadijetou Vadel Habiboullah, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1311676681**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0235-2017 du 07 Juin 2017 autorisant Mme. Fatimata Fousseynou Diarra à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – Mme. Fatimata Fousseynou Diarra née le 30/12/1962 à M'Bout, fille de M. Fousseynou Mamadou Diara et de Roghiyetou Bakary Koné, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7007114519**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisée à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0236-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Jamal Moustapha Tawil à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** : M. Jamal Moustapha Tawil né le 12/06/1962 au Sénégal, fils de M. Moustapha Tawil et de Namatt



Moustapha Badoury, profession : sans, Numéro National d'Identification : **099414330**, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0237-2017 du 07 Juin 2017 autorisant M. Ahmed Cheikh Ahmed Aiche à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** : M. **Ahmed Cheikh Ahmed Aiche** né le 10/08/1958 à Boutilimit, fils de M. Cheikh Ahmed Aiche et de Toutou Sidina, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2574756361**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisé à conserver sa Nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

**Décret n°2017-094 du 13 Juillet 2017 portant nomination d'un Ambassadeur**

**Article premier** : Est nommé à compter du 29/05/2017 Monsieur **El Hacem Mohamed Awan** professeur habilité, Mle **95372P**, NNI **6567046277**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Gambie.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

**Décret n°0267-2017 du 20 Juin 2017 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier** : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, **sont promus** aux grades ci – après à titre définitif pour compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2017**, il s'agit de :

### I – CAPITAINE

Lieutenant	EL YASS SIDATY DIDY	MLE	G 114 228
Lieutenant	SALAH DINE MOHAMED KHAIRATT	MLE	G 114 220
Lieutenant	MOHAMED SIDI MADA	MLE	G 113 217

### II - LIEUTENANT

Sous -lieutenant	MOHAMED EL MOKHTAR LEMRABOTT	MLE	G 122 244
Sous – lieutenant	MOHAMED ALY AHMED SIDI BRAHIM	MLE	G 121 240
Sous – lieutenant	SIDI CHERIF AHMED	MLE	G 121 265
Sous – lieutenant	CHEIKH EL HADRAMI	MLE	G 119 242
Sous – lieutenant	BRAHIM AHMED LELLE	MLE	G 120 241
Sous – lieutenant	HAMDY ABDALLAHI AHMED AICHE	MLE	G 122 267

**Article 2** : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0295-2017 du 06 Juillet 2017 portant nomination d'officiers de**

**l'Armée Nationale aux grades supérieurs**

**Article premier** : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2017** conformément aux indications suivantes :

**I – SECTION TERRE****Pour le grade de Général de Brigade :  
Le Colonel :**

Numéro	Nom & prénom	Matricule
3/4	Dhehbi Zeidane Jaavar	80561

**Pour le grade de Colonel :  
Le lieutenant – colonel :**

Numéro	Nom & prénom	Matricule
4/5	Mohamed El Mokhtar Ould Mohamed	85595

**Pour le Grade de Lt – Colonel  
Les Commandants :**

Numéro	Nom & prénom	Matricule
14/25	Mohamed Lemine Moustapha Yembaba	87644
15/25	Mohamed Ahmed Salem N'Dary	90817

**Pour le grade de Commandant :  
Les Capitaines :**

Numéro	Nom & prénom	Matricule
23/48	Sidi Mafaly M'Bodj	86163
24/48	El Mokhtar Beinah	90794
29/48	Yacoub Mohamed M'Kheiratt	97708
31/48	Abou Mohamed El Aghab Mohamed El Hadj	92421

**Pour le grade de Capitaine :  
Les lieutenants :**

Numéro	Nom & prénom	Matricule
21/37	Mohamed Mahmoud Saleck Tfeyl	109334
22/37	Hamoudy Ahmedou Bey Bouh	109333
23/37	Mohamed Ahmed M'Hamed Ahmed	103612
24/37	Yesslik Brahim Hamdinou	107476
25/37	Mohamed Salem Ahmed Ameine	106595
26/37	Taleb Mohamed Taleb	108432
28/37	Sidi Mohamed Ahmed El Medah	106590

**Pour le grade de Lieutenant :  
Les sous – lieutenants :**

Numéro	Nom & prénom	Matricule
08/58	Sadam Baba	111879
09/58	Sadvi Bilal	109986
10/58	Mohamed Lemine Cheikh	107794
11/58	Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine	108983
12/58	Thierno Macky Mountaga Tall	109989
13/58	Deimany Mohamed	108982

14/58	Moulaye Ahmed Mohamed Salem	111660
15/58	Mohamed Mahmoud Ahmed Cheikh Ghazouani	110820
16/58	Mohamed El Heiba Ould Mohamed Vall	110818
17/58	Cheikhna Ould Malainine	110842
18/58	Brahim Ould Moustapha	112700
19/58	Mohamed Rajel	110837
20/58	Mohamed Ould El Hafedh Sidi	109991
21/58	Othmane Demba	109990
22/58	Ahmed Oumar Tine	107799
23/58	Mohamed Ahmed Ould Sid'Ahmed Ould El Mane	109963
24/58	Sid'El Mokhtar Ould Mohameden	107796
25/58	Khalidou Amadou Ba	108989
26/58	Sibéri Malick Traoré	116676
27/58	Mahfoudh Ould Sidi Brahim	110841
28/58	Cheikh Saadbouh Baba	107791
29/58	Ely Cheikh Ould Mohamed H'Meide	109994
30/58	Mohamed Ould Mohamed El Mokhtar	107790
31/58	Abderahmane Feyli	113473
32/58	Ahmedine Ould Elemine	108984
33/58	Sidi Mohamed Ould El Bechir	111682

**II – SECTION AIR****Pour le grade de Commandant :  
Le Capitaine :**

25/48	Ahmed Sidi Mohamed Kenti Babow	96644
-------	--------------------------------	-------

**Pour le grade de Capitaine :  
Le lieutenant :**

27/37	Yahya Ahmed Jiddou Sayem	104558
-------	--------------------------	--------

**III – SECTION MER****Pour le grade de Capitaine de Frégate :  
Les capitaines de Corvette :**

16/25	Mohamed Salem Mohamed Lemine Hamza	94566
19/25	Sid'Ahmed Soumbara Bechir	88833

**Pour le grade de Capitaine de Corvette****Le lieutenant de vaisseau :**

26/48	Ahmed Ahmed Moulaye Bezeid	87320
-------	----------------------------	-------

**Pour le grade de lieutenant de vaisseau :  
L'Enseigne de vaisseau de 1ère classe :**

20/37	Aly Saleh Sid'Ahmed Sidi	105491
-------	--------------------------	--------

**IV – CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES**  
**Pour le grade de commandant**  
**ingénieur :**  
**Le capitaine ingénieur :**

30/48	Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed	97627
-------	--	-------

**V – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES  
 ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**

**Pour le grade de Commandant :**  
**Le Capitaine :**

32/48	Bezeid Bahia	94666
-------	--------------	-------

**VI – CORPS DES MEDECINS,  
 PHARMACIENS, CHIRURGIENS-  
 DENTISTES ET VETERINAIRES  
 MILITAIRES**

**Pour le grade de Médecin lieutenant –  
 colonel**

**Les Médecins Commandants :**

17/25	Mohamed Mahmoud El Bou Bezeid	93444
18/25	Habibetou N'Djereby El Haj Thiam	93479

**Pour le grade de médecin Commandant**

⋮

**Les médecins capitaines :**

27/48	El Alia Monique Julien	99376
28/48	Mokhtar Sid'Ely Ahmedou	101270
33/48	Abdellahi Ould Mohamed Salem	98780

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la  
 Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2017-089 du 20 Juin 2017**  
**portant modification de certaines**  
**dispositions du décret n°80.286 du 31**  
**Octobre 1980 portant application de**  
**l'Ordonnance n°80.174 du 22 Juillet**  
**1980 portant organisation et statut de la**  
**Garde Nationale**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 39 (nouveau) du décret n°80.286

du 31 Octobre 1980 portant application de l'Ordonnance n°80.174 du 22 Juillet 1980 portant organisation et statut de la Garde Nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 39 (nouveau) :** Le personnel non officier de la Garde Nationale peut servir jusqu'à la limite d'âge qui est fixée comme suit :

- 52 ans pour les gardes ;
- 57 ans pour les sous officiers.

Cependant, ce personnel peut être admis à faire valoir son droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de services effectifs et son droit à la pension d'ancienneté après 25 ans de services.

L'arrêté de mise à la retraite est pris par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Chef d'Etat – Major de la Garde Nationale.

**Article 2 :** Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 01 Janvier 2017.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°80.286 du 31 Octobre 1980 portant application de l'Ordonnance n°80.174 du 22 Juillet 1980 portant organisation et statut de la Garde Nationale.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Actes Divers**

**Décret n°312-2017 du 17 Juillet 2017**  
**portant nomination et titularisation**  
**d'un officier de police**

**Article premier :** Est nommé et titularisé au grade d'officier de police, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 247, **ABDEL VETAH OULD SIDI AHMED**, inspecteur de police, 3<sup>ème</sup> échelon,

indice 223, matricule solde 89962U, numéro national d'identification 0133129866 et ce à compter du 01 Juillet 2017.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

#### Actes Divers

**Arrêté n°0199 du 01 Mars 2017 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Nour El Beyane pour la Récitation du Saint Coran »**

**Article premier :** Il est autorisé à **Madame Khadijetou Mint Taki** d'ouvrir un institut islamique dénommé « **Institut Nour El Beyane pour la Récitation du Saint Coran** » à la Moughataa du Ksar, Wilaya de Nouakchott Ouest.

**Article 2 :** L'institut enseigne le Saint Coran.

**Article 3 :** Madame Khadijetou Mint Taki est la responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'Institut.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0313 du 27 Mars 2017 portant ouverture d'un institut islamique dénommé « Institut Boudah pour l'Enseignement des Mahadras et de la Formation Professionnelle »**

**Article premier :** Il est autorisé à **Monsieur Ahmed Salem Ould Emeine Hadamine** l'ouverture d'un institut islamique dénommé « **Institut Boudah pour l'Enseignement des Mahadras et de la Formation Professionnelle** », Wilaya de Trarza, Moughataa de Ouad Naga.

**Article 2 :** L'institut dispense de l'enseignement des sciences des Mahadras et de la formation professionnelle au profit des sortants des mahadras.

**Article 3 :** **Monsieur Ahmed Salem Ould Emeine Hadamine** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'Institut.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2017-095 du 13 Juillet 2017 portant approbation de l'Avenant n°1 au Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-18 du Bassin côtier, signé le 17 mai 2012 entre l'Etat Mauritanien et la société Tullow Mauritania Limited**

**Article premier :** Est approuvé l'Avenant n°1 au Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-18 du Bassin côtier, signé le 17 mai 2012 entre l'Etat Mauritanien et la société Tullow Mauritania Limited, annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### Actes Divers

**Décret 2017-096 du 13 Juillet 2017 accordant un permis d'exploitation n°2493C5 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Bofal – Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol) au profit de la Société Mauritano – Saoudienne de Phosphates SA.**

**Article Premier :** Un permis d'exploitation n°2493C5 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Mauritano – Saoudienne de Phosphates SA**, ci après dénommée **SMSP SA**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone **de Bofal – Loubeira (Wilayas du Brakna et du Gorgol)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe (5) tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **995 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, 20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,,3 3,34, 35 et 36 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	624 000	1 828 000
2	28	643 000	1 828 000
3	28	643 000	1 792 000
4	28	670 000	1 792 000
5	28	670 000	1 790 000
6	28	667 000	1 790 000
7	28	667 000	1 780 000
8	28	666 000	1 780 000
9	28	666 000	1 782 000
10	28	661000	1 782 000
11	28	661 000	1 783 000
12	28	664 000	1 783 000
13	28	664 000	1 786 000
14	28	660 000	1 786 000
15	28	660 000	1 785 000
16	28	649 000	1 785 000
17	28	649 000	1 783 000
18	28	647 000	1 783 000
19	28	647 000	1 782 000
20	28	639 000	1 782 000
21	28	639 000	1 790 000
22	28	636 000	1 790 000
23	28	636 000	1 789 000
24	28	635 000	1 789 000
25	28	635 000	1 788 000
26	28	632 000	1 788 000
27	28	632 000	1 786 000
28	28	627 000	1 786 000
29	28	627 000	1 785 000
30	28	624 000	1 785 000
31	28	624 000	1 784 000
32	28	622 000	1 784 000
33	28	622 000	1 786 000
34	28	625 000	1 786 000
35	28	625 000	1 791 000
36	28	624 000	1 791 000

**Article 3 :** Le programme général de travaux, soumis par **SMSP SA** indique la réalisation du projet suivant les composantes ci – après :

- L'évaluation des données sur la base des études disponibles ;
- L'évaluation technique et géologique du minerai et son exploitation optimale ;
- L'étude approfondie pour confirmer les réserves ;
- La confection de l'étude de faisabilité ;
- Le commencement des étapes de construction des installations d'exécution ;
- La mise en place d'une usine de fabrication de l'acide phosphorique.

Pour la réalisation de ce programme, la société **SMSP SA** entend consacrer un montant de cent quarante six millions (**146.000.000.**) de **dollars US**, soit l'équivalent de cinquante et un milliards et cent millions (**51.100.000.000**) d'**Ouguiyas**.

Par ailleurs, la SMSP SA s'engage à verser au Trésor Public la somme de cinq millions (**5.000.000**) de **dollars** à la fin des phases une et deux.

**SMSP SA** doit aussi tenir une comptabilité conforme au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4 :** La SMSP SA doit réaliser le projet conformément au planning annexé à ce décret et qui en fait partie intégrante.

**Article 5 :** Sauf cas de force majeure ou de retard justifié par le titulaire et accepté par l'Etat, l'Etat pourra notifier au titulaire une mise en demeure dans les cas suivants :

- Si dans un délai de dix (10) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, le titulaire n'a pris aucune démarche pour la réalisation du programme de mise en œuvre du projet ;
- Si dans un délai de quinze (15) mois à compter de la date d'octroi du permis

d'exploitation, le titulaire n'a pas entamé les travaux de réalisation de la première phase du projet (exploitation du minerai) ;

- Si dans un délai de trente six (36) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, le titulaire n'a pas procédé à son premier chargement ;
- Dans tous les cas ci – dessus, si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, celle – ci reste sans effet, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Article 6 :** SMSP SA est tenue, à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 7 :** SMSP SA est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre, d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Modernisation de  
l'Administration**

Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0314 du 27 Mars 2017  
portant rectificatif de l'arrêté conjoint**

**n°1074 du 13/12/2016 portant équivalence de certains diplômes**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté conjoint n°1074 du 13/12/2016 portant équivalence de certains diplômes, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :** « est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur principal en forêts, le diplôme de baccalauréat en sciences forestières, délivré à un ingénieur des travaux agricoles et des forêts par l'Université des sciences et technologies du Soudan obtenu cinq ans après le baccalauréat en lettres originelles ».

**Lire :** est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeur technique principal, le diplôme de baccalauréat en sciences forestières, délivré à un professeur technicien par l'Université des sciences et technologies du Soudan obtenu cinq ans après le baccalauréat en lettres originelles ».

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté Conjoint n°0418 du 15 Juin 2017 portant détachement d'un Fonctionnaire.**

**Article Premier :** Monsieur Sid'Ahmed Ould Amar O/ Maham Ecrivain Journaliste ; Matricule : 96773M, NNI 1679223649, est détaché au Ministère de l'Elevage pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, à compter du 23 Mars 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Santé

#### Actes Divers

**Décret n°2017-097 du 13 Juillet 2017 portant nomination des Présidents des conseils d'administration des centres**

**hospitaliers de l'hôpital Cheikh Zayed, de Kiffa et de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott**

**Article premier :** Sont nommés à compter du 18 Mai 2017 présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers pour un mandat de trois ans conformément aux indications ci – après :

#### Messieurs :

- Cheikh Ould Maatalla, Président du Conseil d'Administration de l'hôpital Cheikh Zayed ;
- Mohamed Mahmoud Ould Nehah Ould Moustapha, Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Kiffa ;
- Mohamed Ould Elmedany, Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets :  
Le décret n°2014-091 du 01 Juillet 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du l'hôpital Cheikh Zayed ;

- Le décret n°2014-093 du 01 Juillet 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa ;
- Le décret n°2014-090 du 01 Juillet 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott

**Article 3 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Divers

**Décret n°2017-090 du 20 Juin 2017 portant nomination du Président et des membres représentants de l'Etat au**

**Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem)**

**Article premier :** Sont nommés Président et membres représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP/Sem) pour un mandat de (3) ans comme suit :

- **Président du Conseil d'Administration :** Cheikh Ahmed Ould Taleb Boubacar

**Membres représentants de l'Etat :**

- Le Wali de Dakhlet – Nouadhibou ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Chargé de Mission, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseiller Technique chargé du Développement de la Pêche Artisanale, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Directeur chargé de la Programmation et de la Coopération, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Directeur Général de l'Administration, représentant la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Le Président de la Fédération Nationale des Pêches, section artisanale Nord.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0047 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NETS**

**Article Premier :** La Société NETS est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 12**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :



- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0048 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ASTD**

**Article Premier :** La Société ASTD est autorisée à occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 2**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPem/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoqué du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et

les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0049 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PPM. SARL**

**Article Premier** : La Société **PPM. SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 80**) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une usine de traitement ;
- Une usine de congélation ;
- Une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la

législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- D)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0050 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PPM. SARL**

**Article Premier :** La Société PPM. SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 76**) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi

qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0051 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FIMBO FISH**

**Article Premier** : La Société **FIMBO FISH** est autorisée à occuper à titre temporaire et révoqué pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 14**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoqué du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première



requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0052 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD EL HASSENE POUR LA PECHE**

**Article Premier :** La Société ETS MOHAMED OULD EL HASSENE POUR LA PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 44**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0053 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MPTECC SA**

**Article Premier :** La Société MPTECC SA

est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 18**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPER/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera

dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première

requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0054 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIA FOR INTERNATIONAL SERVICES**

**Article Premier** : La Société MAURITANIA FOR INTERNATIONAL SERVICES est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 57**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0055 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine**

**Public Maritime accordée à la Société TAMKINE SARL**

**Article Premier** : La Société TAMKINE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 42**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal

- dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de  
l'Urbanisme et de  
l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2017-088 du 19 Juin 2017 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de restructuration des quartiers, Seif, Bouneye, Taibe et Libe au niveau de la Ville de Tintane**

**Article premier :** Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de restructuration des quartiers Seif, Bouneye, Taibe et Libe au niveau de la Ville de Tintane. Le plan de restructuration est délimité par les points dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

<b>Seif – Bouniye – Taibe</b>		
Points	X	Y
A	370784.494	1811352.944
B	371041.020	1811520.562
C	372245.276	1811967.513
D	372508.102	1812329.921
E	372912.453	1812398.744
F	373166.435	1812206.172
G	373324.822	1811913.988

H	373517.142	1811933.671
I	373509.442	1811974.892
J	374200.058	1812079.597
K	374409.016	1812013.380
L	374840.583	1812071.235
M	375354.540	1812250.484
N	375694.966	1812345.268
O	376091.841	1812407.172
P	376444.525	1812407.278
Q	377309.799	1812753.905
R	377772.739	1812849.893
S	378444.664	1812936.171
T	378660.410	1813064.409
U	378952.711	1812615.193
V	378154.163	1812098.807
W	377951.258	1812435.995
X	377233.398	1812119.136
Y	376790.223	1811976.706
Z	375850.457	1811878.904
Z1	375400.490	1811664.857
Z2	374695.528	1811331.907
Z3	374076.471	1811024.864
Z4	373114.767	1810366.158
Z5	373010.650	1810430.987
Z6	372672.540	1810208.556
Z7	371961.572	1811296.632
Z8	371162.470	1810774.484

<b>Libe</b>		
Points	X	Y
1	377939.210	1809402.257
2	378388.637	1809527.368
3	378382.399	1809586.761
4	378616.070	1810033.349
5	378968.820	1810134.809
6	379164.809	1809253.545
7	378919.806	1808974.032
8	378122.429	1808756.694

**Article 2 :** Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier de charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de restructuration de la zone et précise leur destination.

**Article 3 :** Un plan de recollement sera élaboré après implantation du plan de restructuration et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

**Article 4 :** En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan, par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.



**Article 6 :** Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2017-092 du 27 Juin 2017 portant création d'une zone économique spéciale dénommée « Pôle de Développement du Hodh Chargui »**

**Chapitre I: Objet**

**Article premier :** Conformément à l'article 15 de la loi n°2012-052 du 31 Juillet 2012 portant Code des Investissements et aux dispositions de la loi d'orientation n°2010-001 du 07 Janvier 2010 sur l'Aménagement du Territoire, il est créé, dans la wilaya du Hodh Chargui, une zone économique spéciale dénommée « **Pôle de Développement du Hodh Chargui** ».

**Article 2 :** Les limites territoriales du « **Pôle de Développement du Hodh Chargui** » sont celles de la Wilaya du Hodh Chargui.

**Chapitre II : Activités**

**Article 3 :** Les activités ciblées par le « **Pôle de Développement du Hodh Chargui** » sont celles :

- Liées au développement des filières de l'élevage ;
- Liées au développement des filières agricoles ;
- A caractère industriel ou manufacturier ;
- Visant la promotion du tourisme.

**Chapitre III : Structures et fonctionnement**

**Article 4 :** La gestion du « **Pôle de Développement du Hodh Chargui** » est confiée à une structure de gestion telle que prévue par l'article 15 du Code des Investissements. Cette structure a l'autorité de délivrer les attestations d'accord préalable pour accueillir les projets sollicitant l'agrément au régime privilégié accordé par le Code des Investissements. La composition et les attributions de ladite structure seront définies par voie d'arrêté.

**Article 5 :** Pour prendre en compte le caractère évolutif du développement des pôles, un comité provisoire tranche sur l'accueil des projets au sein de ce pôle jusqu'à la désignation de la structure de gestion permanente. Ledit comité est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Directeur Général de la Promotion du secteur privé

**Membres :**

- Un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie et du Tourisme.

Ce comité provisoire se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**Article 6 :** Tout projet désirant bénéficier d'un certificat d'investissement au sein de ce pôle de développement doit déposer le dossier de demande spécifié à l'article 25 du Code des Investissements auprès du Guichet Unique ouvert au niveau de l'institution en charge de la promotion des investissements. Ce dossier comprend en outre l'attestation citée en articles 4 et 5 ci-dessus qui est délivrée par la structure de gestion du pôle de développement.

**Chapitre IV : Durée**

**Article 7 :** Le « **Pôle de Développement du Hodh Chargui** » est créé pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans.

**Chapitre V : Dispositions finales**

**Article 8 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

**Décret n°2017-091 du 20 Juin 2017 portant nomination d'un Secrétaire Général**

**Article premier :** Est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture Monsieur **Ahmedou Bouh**, inspecteur principal du trésor, matricule 88132U, NNI 8386542983, et ce à compter du 29 Mai 2017.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

## Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

**Arrêté n°447 du 27 Avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule chargée de la Promotion des investissements, de la Communication et de la Technologie au Ministère de l'Elevage**

**Article Premier :** Le présent arrêté a pour objet de créer et de définir les règles d'application et de fonctionnement de la Cellule chargée de la promotion des investissements, de la Communication et de la Technologie, rattachée au Cabinet du Ministre de l'Elevage, conformément à l'article 9 du décret n°007-2017 du 11 Janvier 2017 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 2 :** La Cellule chargée de la promotion des investissements, de la Communication et de la Technologie a pour mission :

- La promotion des investissements publics et privés dans le secteur de l'Elevage ;
- L'Elaboration et la mise en œuvre des politiques de communication et de l'information du département ;

- L'Elaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à l'utilisation des Technologies dans le secteur de l'Elevage.

**Article 3 :** La Cellule chargée de la promotion des investissements, de la Communication et de la Technologie est dirigée par un chargé de mission ou un conseiller technique du Ministre nommé ci-après « le Coordinateur de la cellule. »

Le Coordinateur de la Cellule est assisté de trois (3) chargés de programmes ayant rang de chef de service :

1. Chargé de la Promotion de l'Investissement ;
2. Chargé de la Communication ;
3. Chargé de la Technologie.

**Article 4 :** Le Coordinateur de la cellule et les chargés de programme sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 5 :** Les crédits de fonctionnement et d'investissement de la cellule sont affectés sur la base d'un budget programme, approuvé par le Ministre chargé de l'Elevage.

En outre, la cellule peut recevoir des appuis financiers non conditionnels des partenaires techniques et financiers dont les modalités de gestion sont définies en commun accord avec les donateurs.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'Exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

**Décret n°2017-100 du 13 Juillet 2017 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun**

**Article premier :** Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun

**Président :** Mohamed **Sidiya Ahmed Yahya**

**Article 2 :** Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2017-093 du 10 Juillet 2017 portant création de l'Autorité Mauritanienne d'assurance – qualité de l'Enseignement Supérieur et fixant les règles de son organisation et fonctionnement**

**TITRE I : Dispositions Générales**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, qui prévoit la création d'une structure autonome chargée d'évaluer le système de l'enseignement supérieur et la de recherche scientifique et du suivi de l'excellence et des normes de qualité, le présent décret crée « l'Autorité Mauritanienne d'Assurance – Qualité de l'Enseignement Supérieur », détermine sa nature et fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

**Article 2 :** L'Autorité Mauritanienne d'Assurance – Qualité de l'Enseignement Supérieur, par abréviation « **AMAQ – ES** » est un mécanisme technique au service du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle est rattachée au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 3 :** L'AMAQ-ES a pour mission de mettre en place un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. A ce titre elle :

- Donne un avis sur les demandes d'accréditation de filières de formation et de structures de recherche présentées par les établissements d'enseignement

supérieur et/ou de recherche scientifique, publics ou privés ;

- Évalue périodiquement les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique, publics ou privés, leurs filières de formation et leurs structures de recherche ;
- Fait des propositions sur les standards de qualité pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- Accompagne les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans leurs démarches de mise en place d'un système d'assurance-qualité ;
- Propose l'octroi de certificats de qualité et l'agrément des établissements.

**Article 4 :** Le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique transmet au conseil scientifique et d'orientation de l'AMAQ-ES les demandes :

- d'accréditation de nouvelles filières de formation ou de structures de recherche ;
- d'évaluation externe des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur, de leurs filières de formation et de leurs structures de recherche ;
- d'octroi de certificats de qualité et d'agrément des établissements.

**Article 5 :** L'AMAQ-ES produit chaque année un rapport d'activité au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS). Ce rapport annuel comprend un chapitre relatif aux demandes d'accréditations et d'évaluations des institutions d'enseignements supérieurs publics et privés, de leurs filières de formation et de leurs structures de recherche.

**TITRE II : Organisation et Structures**

**Article 6 :** L'administration de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance – Qualité de l'Enseignement Supérieur comprend :

- un organe délibérant appelé « le Conseil Scientifique et d'Orientation » ;
- un organe exécutif, composé du Directeur et des Coordinateurs des comités d'experts.

**Chapitre premier : Du Conseil Scientifique et d'Orientation de l'AMAQ-ES**

**Article 7 :** Le Conseil Scientifique et d'Orientation (CSO) de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance – Qualité de l'Enseignement Supérieur est l'organe d'administration et l'instance de réflexion de l'autorité pour la mise en œuvre de ses missions.

Dans ses missions administratives, le CSO :

- établit son règlement intérieur et celui de l'AMAQ-ES et les soumet au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour approbation ;
- approuve, sur avis du Directeur de l'AMAQ-ES, le contrat programme entre l'AMAQ-ES et le Ministère de rattachement ;
- approuve les accords et les conventions signés par le Directeur de l'AMAQ-ES ;
- approuve les propositions de parrainage ;
- approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Directeur de l'AMAQ-ES ;
- d'arrêter le programme d'action annuel de l'AMAQ-ES ;
- de déterminer la politique de coopération internationale en matière d'assurance qualité.

Dans ses missions scientifiques, le CSO délibère sur :

- la charte d'assurance qualité qui assure la transparence et l'impartialité du processus d'accréditation et d'évaluation externe des établissements, des filières de formation et des structures de recherche ;

- les référentiels d'assurance qualité qui seront appliqués lors des accréditations et évaluations ;
- la validation de l'ensemble des procédures d'accréditation et d'évaluation ;
- le code de déontologie ;
- les conditions de nomination des experts.

**Article 8 :** Le Conseil Scientifique et d'Orientation est présidé par une personnalité du milieu universitaire ou de la recherche scientifique et comprend :

- le directeur de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de l'enseignement supérieur au Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de la recherche scientifique au Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- trois personnalités ressources, désignées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en fonction de leur expérience en matière de l'enseignement supérieur ;
- deux experts issus des agences internationales d'assurance qualité de renommée internationale.

**Article 9 :** Le Conseil Scientifique et d'Orientation se réunit deux fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Le président et les membres du Conseil Scientifique et d'Orientation sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

**Article 10 :** En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un membre du conseil scientifique et d'orientation, il est pourvu à son remplacement, dans un délai de (3) mois pour la période restante du mandat.

La fonction du président du conseil scientifique et d'orientation est

incompatible avec toute responsabilité administrative et académique au sein des universités, des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Le Directeur de l'AMAQ-ES est chargé du secrétariat du conseil scientifique et d'orientation.

### **Chapitre II : De l'organe exécutif de l'AMAQ-ES**

**Article 11 :** L'organe exécutif de l'AMAQ-ES est composé du directeur de l'Autorité, assisté des coordinateurs des comités d'experts.

**Article 12 :** Le Directeur de l'AMAQ-ES assure le fonctionnement de l'Autorité et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est l'ordonnateur du budget de l'Autorité.

Il organise les réunions du conseil scientifique et d'orientation, prépare les dossiers qui sont soumis au conseil, signe les procès – verbaux et conserve les documents de l'AMAQ-ES.

Il gère l'ensemble du personnel de l'AMAQ-ES, mis à sa disposition par l'Etat et sur lesquels il exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les attributions sus dessus, le Directeur de l'AMAQ-ES :

- participe au processus de recrutement des experts, après consultation du conseil scientifique et d'orientation ;
- établit chaque année un rapport d'activité qu'il soumet à l'approbation du conseil scientifique et d'orientation ainsi qu'un rapport d'exécution. Le rapport d'exécution est transmis par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 13 :** Le Directeur de l'AMAQ-ES est nommé par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 14 :** L'AMAQ-ES comprend quatre (4) comités d'experts qui sont :

- le comité d'experts chargé de normes de qualité ;
- le comité d'experts chargé de l'accréditation ;
- le comité d'experts chargé de l'évaluation ;
- le comité d'experts chargé de certification de qualité et d'agrément des établissements.

Chaque comité d'experts rédige des rapports sur ses missions.

Chaque comité d'experts est piloté par un coordinateur.

**Article 15 :** Le coordinateur et les membres des comités d'experts sont sélectionnés suivant une procédure et des critères validés par Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le coordinateur du comité d'experts a pour mission :

- de coordonner les activités du comité d'experts et d'en piloter les visites de terrain et les investigations. A ce titre, il prend les contacts directement avec l'entité concernée pour définir le programme de visite et établir les documents demandés ou requis pour l'accomplissement des missions ;
- de superviser la rédaction du rapport de visite et de le signer avec les membres du comité ;
- de rédiger et signer les procès –verbaux du comité d'experts ;
- signer et transmettre les rapports finaux au président du conseil scientifique et d'orientation.

**Article 16 :** Chaque comité d'experts est composé de trois experts choisis parmi les membres de la communauté universitaire mauritanienne, reconnus pour leurs compétences dans le domaine de l'évaluation et l'assurance qualité.

Le comité d'experts peut se faire assister par des spécialistes étrangers.

**Article 17 :** Les membres des comités d'experts ne peuvent pas participer aux activités, aux délibérations, ou à la rédaction des rapports relatifs à l'accréditation ou l'évaluation des entités évaluées lorsqu'ils appartiennent à celle – ci.

### **TITRE III : Dispositions financières**

**Article 18 :** Le budget de l'AMAQ-ES est rattaché au budget du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le budget alloué à l'AMAQ-ES recouvre les indemnités du président, du directeur, des coordinateurs des comités d'experts et des experts, ainsi que les dépenses de fonctionnement relatives aux activités afférentes à ses missions.

#### **TITRE IV : Personnel de l'AMAQ-ES**

**Article 19 :** Le personnel de l'AMAQ-ES est constitué de cadres et des personnels administratifs, technique et de service, fonctionnaires publics mis à la disposition de l'autorité par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

#### **TITRE V : Dispositions finales**

**Article 20 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 21 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Arrêté n°0316 du 27 Mars 2017 fixant les règles d'organisation des sociétés savantes**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les règles d'organisation des sociétés savantes.

**Article 2 :** Les enseignants chercheurs et les chercheurs mauritaniens peuvent créer des sociétés savantes régies par les dispositions de la loi n°64-098 du 9 Juin 1964 relative aux associations et de ses textes d'applications.

Ses associations exercent leurs activités de développement des connaissances théoriques et pratiques et réalisent des consultations, des études scientifiques et pratiques pour les secteurs publics et privés, conformément aux règles et dispositions en vigueur en matière des ONG.

**Article 3 :** Les sociétés savantes ont pour mission de :

- développer l'esprit scientifique dans leur domaine de spécialisation et œuvrer à sa promotion et sa dynamisation ;
- établir des liens entre ses membres ;
- réaliser des consultations et donner des avis dans leurs domaines de spécialité ;
- développer la performance scientifique et professionnelle de ses membres ;
- faciliter l'échange de production et des idées scientifiques dans leurs domaines d'intérêt entre les institutions et établissements concernés en Mauritanie et à l'étranger.

**Article 4 :** Pour la réalisation des missions mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté, les sociétés savantes peuvent exercer les activités suivantes :

- encourager la réalisation de recherche et de consultations scientifiques ;
- rédaction et traduction d'ouvrages scientifiques dans leurs domaines d'intérêt ainsi que les domaines connexes ;
- la mise en œuvre des études scientifiques en vue de développer des aspects pratiques ;
- organiser des manifestations scientifiques (congrès, séminaires, colloques, conférences...) dans leurs domaines d'intérêt ;
- édition de revues et périodiques scientifiques dans leurs domaines d'intérêts ;
- participation aux expositions nationales et internationales ;
- organisation d'excursions scientifiques au profit de ses membres ainsi que de compétitions scientifiques dans leurs domaines d'intérêt.

**Article 5 :** Les sociétés savantes doivent comprendre des membres parmi les catégories suivantes :

- les enseignants chercheurs ;
- les enseignants hospitalo – universitaires ;
- les enseignants technologues ;
- les chercheurs titulaires d'un doctorat ;
- les personnes reconnues pour leur expérience dans le domaine de spécialité de la société ;
- les Oulémas reconnus par des institutions de notoriété scientifique ;

- les doctorants.

**Article 6 :** Outre le récépissé de reconnaissance statutaire de l'association, délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur, une accréditation, conformément aux dispositions du présent arrêté sera accordée par le Ministre chargé de la recherche scientifique reconnaissant à cette association le statut de « Société Savante ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Culture et de l'Artisanat

### Actes Divers

#### Décret n°2017-098 du 13 Juillet 2017 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale

**Article premier :** Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale pour un mandat de trois (3) ans :

**Président :** Mohamed Val Ould Hammoud

- Membres :
- Chargé de mission au Ministère de l'Education Nationale, représentant le Ministère ;
  - Conseiller du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant le Ministère ;
  - Chef service à la Direction de la Tutelle Financière au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère ;
  - Conseiller Technique du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, représentant le Ministère ;
  - Conseiller Chargé de la Coopération et de la Planification au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
  - Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, représentant le Ministère ;

- Conseiller Technique chargé de la Communication au Ministère de la Culture et de l'Artisanat, représentant le Ministère ;

- Représentant le personnel de l'Etablissement.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### -----

#### Décret n°2017-099 du 13 Juillet 2017 portant nomination du Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche et de la Formation en matière du Patrimoine et de la Culture

**Article premier :** Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche et de la Formation en matière du Patrimoine et de la Culture pour un mandat de trois (3) ans :

**Président :** Lemrabott Ould Mohamed Lemine

**Membres :**

- Chargé de mission au Ministère de la Culture et de l'Artisanat, représentant le Ministère ;
- Directeur adjoint de la Direction du Tutelle Financière au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère ;
- Directeur Général adjoint des Domaines et du Patrimoine de l'Etat au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, représentant le Ministère ;
- Conseiller chargé de la Communication au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représentant le Ministère ;
- Directeur du Cadastre Minier et de Géologie à la Direction Générale des Mines au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, représentant le Ministère ;
- Conseiller technique chargé de l'Emploi au Ministère de l'Emploi, de

- la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, représentant le Ministère ;
- Conseiller technique du Ministre de l'Équipement et des Transports, représentant le Ministère ;
  - Directeur adjoint de l'Orientation Islamique au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
  - Chef de service des projets de statistiques, touristiques au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère ;
  - Conseiller chargé de l'Environnement vert au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, représentant le Ministère ;
  - Représentant le personnel de l'institut ;
  - Chef division des manuscrits à l'Agence, représentant les cadres et les chercheurs de l'Institut.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 21126/Cercle du Trarza (Lot N° 82 Sud Centre Emetteur), au nom de Madame: Fatimétou Mint Mohamed Mahmoud, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Abdallahi Sid Mohamed Sid, né en 1975 à Toujounine, titulaire du NNI n° 8977432742, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.  
\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0039 du 06 Mars 2013 portant déclaration d'une Association dénommée: «Assistance aux femmes et enfants en difficulté (ASFED)»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Fatimétou Mint Mohamed Saleck

Secrétaire Générale: Khadjétou Mint El Walid

Trésorière: Salkha Mint Messoud

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><a href="mailto:jomauritanie@gmail.com">jomauritanie@gmail.com</a></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... .30000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 20000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		